

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORNILLE DU 25 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 25 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de CORNILLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane DOBBELS, Maire.

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 18 janvier 2022

**Présents :** Stéphane DOBBELS – Gilles CHERON – Gilbert JEGOU – Didier BORDE – Alain BAYONNE – Erwan LE ROUX – Denis GLEMEN – Nelly CHABOT – Stéphane SZMYTKO

**Excusée :** Vanessa AMARGER REJEB

**Pouvoirs :**

- de Valérie ROLDELBOS à Alain BAYONNE
- de Isabelle CHARLES à Gilbert JEGOU
- de Perrine LECOMPTE à Didier BORDE
- de Marie-Laure LE GOFF à Gilles CHERON
- de Maxime CONDAMINAS à Stéphane SZMYTKO

**Secrétaire de séance :** Nelly CHABOT

### **ORDRE DU JOUR :**

- Comptes-rendus de séance des 30 novembre et 15 décembre 2021 pour approbation,
- Centre de Gestion 24 : Convention de Médecine Professionnelle et Préventive,
- Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : débat de l'assemblée municipale,
- Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX : Rapport d'activité 2020,
- Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX : Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges,
- Divers.

### **1/ COMPTES-RENDUS DE SEANCE DES 30 NOVEMBRE ET 15 DECEMBRE 2021 POUR APPROBATION.**

Les comptes-rendus, des procès-verbaux des 30 Novembre et 15 Décembre, n'étant pas finalisés leur approbation est reportée au prochain Conseil Municipal.

### **2/ CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE (CDG 24) 2022-2024**

**VU** l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux Services de Santé au Travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un Service de Médecine Préventive,

**VU** la proposition de convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du CDG 24 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un Service de Médecine Préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au Service de Médecine Professionnelle et Préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour le période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble documents relatifs à cette affaire.

### **3/ OBJET : LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

#### **▪ LA DÉFINITION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « **santé** » ;
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

Elle ne doit pas être confondue avec l'action sociale qui correspond à un autre champ d'action des collectivités territoriales.

L'action sociale se définit comme les mesures individuelles et collectives qui visent « à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (article 9 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Une circulaire du 15 mai 1993 ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux destinées à développer leur action sociale et à participer à leur couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Par un arrêt en date du 26 septembre 2005, le Conseil d'État a déclaré illégale et contraire aux recommandations européennes la base juridique qui permettait le versement de ces subventions, dans la mesure où seules les mutuelles exclusivement composées d'agents publics pouvaient en être bénéficiaires. Ce dispositif constituait une entrave à la libre concurrence.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est ainsi venue préciser que les collectivités pouvaient participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle.

Les modalités de vérification de cette solidarité intergénérationnelle devaient être précisées par un décret d'application.

Le décret d'application, ainsi que 4 arrêtés connexes, sont finalement parus en novembre 2011 (**décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011**).

**Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.**

Peuvent bénéficier directement de la participation mise en place par un employeur territorial :

- **les fonctionnaires stagiaires et titulaires** (article 22 bis loi n° 83-634 du 13 juillet 1983),
- **les agents contractuels de droit public** (article 32 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

**Les agents retraités** ne peuvent pas percevoir de participation de leur dernier employeur territorial. Ils peuvent néanmoins adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire. Ils peuvent souscrire

un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (*article 88-2 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

#### 1) Les risques couverts par les contrats

1. Le risque santé
2. Le risque prévoyance

#### 2) Les modalités de sélection des garanties pouvant donner lieu à participation

La participation ne pouvant être versée qu'aux seuls contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle, l'employeur territorial doit déterminer s'il souhaite faire procéder du respect de cette condition par d'autres organismes ou s'il souhaite le vérifier par lui-même.

La vérification peut être réalisée :

- par un organisme extérieur qui va délivrer un label dans les conditions de l'article L. 310-12-2 du Code des assurances,
- par la collectivité dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

- La labellisation

L'employeur public territorial accorde une participation financière aux agents publics qui ont souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique dite de **labellisation**.

- La procédure de mise en concurrence, la convention de participation

Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques (prévoyance et santé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes précités (Cf. II. B. 3°), à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

**Les agents n'ont aucune obligation d'adhérer au dispositif.**

- LE PASSAGE D'UNE PARTICIPATION FACULTATIVE À UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE

L'article 1er de l'ordonnance du 17 février 2021 vient modifier, **à compter du 1er janvier 2022**, l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en prévoyant un financement obligatoire des employeurs publics à la couverture complémentaire des agents publics.

#### Le montant de la participation

L'article 2 de l'ordonnance du 17 février 2021 insère un article 88-3 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui organise l'obligation de participation financière et le taux de prise en charge des employeurs publics territoriaux :

- Concernant la protection sociale complémentaire « santé » :
  - o La participation des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.
  - o Les garanties de protection sont au minimum celles définies par l'article L. 911-7-II du code de la sécurité sociale.

➤ [Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026](#)

- Concernant la protection sociale complémentaire « prévoyance » :
  - o La participation des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
  - o Le décret précise les garanties minimales que devront comprendre les contrats prévoyance.

➤ [Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025](#)

## ▪ LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION

Les Centres de Gestion se sont vu attribuer par le législateur une place dans le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire, sur la base de l'alinéa 5 de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que :

*« Les Centres de Gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article. »*

Avec l'ordonnance du 17 février 2021 et la création d'un article 25-1 au sein de la loi du 26 janvier 1984, ce rôle est devenu **une obligation** pour les Centres de Gestion. Ils concluent pour le compte des employeurs territoriaux, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, à un niveau régional ou interrégional.

En revanche, l'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés pour un ou plusieurs risques couverts reste **facultative**. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

## ▪ LES SUITES DE L'ORDONNANCE DU 17 FÉVRIER 2021

Un débat sur la protection sociale complémentaire.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales devront organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans l'année suivant la publication de l'ordonnance, **soit avant le 18 février 2022** (article 4 III de l'ordonnance du 17 février 2021).

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées (article 88-4 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Concrètement, il peut prendre la forme d'un point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante mais, qui ne fera pas l'objet d'un vote suite aux discussions.

Lors du débat organisé avant le 18 février 2022, il semble à minima opportun d'évoquer :

- La situation existante dans la collectivité (les risques couverts : santé et/ou prévoyance, les modalités de participation de l'employeur, le taux de participation...);
- Les obligations nouvelles issues de l'ordonnance du 17 février 2021;
- Les évolutions éventuelles de la situation dans la collectivité suite à la parution de l'ordonnance.

Monsieur le Maire présente :

- la situation existante dans la collectivité,
- les obligations nouvelles,

Un débat a lieu, et il en ressort les éléments suivants :

- Le Conseil Municipal décide de mettre en place une commission, regroupant les commissions finances, sociales et personnel afin d'étudier le marché et les différents contrats proposés. Le but étant de trouver un contrat égalitaire entre tous les agents du personnel. Le Conseil Municipal propose de participer à hauteur de 20% du montant de référence fixé par le décret au titre de « la prévoyance » et de 50% du montant de référence fixé par décret pour « la santé ».
- La Commission aura pour mission d'évaluer les contrats actuels, de chaque agent, et leurs différentes modalités, afin de leur proposer une couverture au plus près de leurs demandes. La Commission devra également consulter les membres du personnel afin de savoir ce qu'ils souhaitent et leurs besoins en termes de complémentaire santé. Il pourra être proposé un contrat de groupe ou un contrat individuel.

- La Commission pourra s'appuyer sur le Centre de Gestion de la Dordogne pour la guider dans l'offre des contrats proposés.
- La Commission devra également étudier le cout financier à charge de la commune.

#### **4/ RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX.**

Conformément à l'article L. 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX a délibéré sur la teneur du rapport d'activité,

CONSIDÉRANT que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétence de la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE par voix 14 POUR, par voix 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, de prendre acte du « Rapport d'Activité de la Communauté d'Agglomération du GRAND PÉRIGUEUX » pour l'année 2020.

#### **5/ ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLETC) 2022**

##### I. LE CONTEXTE

Le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoive l'intégralité de la fiscalité économique locale, en outre l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts fixe le principe des attributions de compensation.

L'attribution de compensation « initiale » a pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

Chaque transfert de compétence, l'attribution de compensation est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétences.

Les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée.

Par délibération du 23 juillet 2020, le GRAND PÉRIGUEUX a décidé que la représentation des communes au sein de la CLECT s'effectuerait comme suit :

- PÉRIGUEUX : 3 membres
- BOULAZAC ISLE MANOIRE, COULOUNIEIX-CHAMIERES et TRÉLISSAC : 2 membres chacun
- Les autres communes : 1 membre chacune

Soit 48 membres au total.

L'article 1609 nonies c du CGI définit les modalités d'évaluation des charges transférées, en distinguant deux cas :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert »,

Par ailleurs, « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges

financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le conseil communautaire n'est pas lié par ces modalités d'évaluation mais s'il adopte des règles dérogatoires, les conditions de majorité sont renforcées (2/3 du Conseil communautaire + accord des conseils municipaux des communes concernées).

Enfin, depuis 2017, une partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement.

La CLETC du 17 novembre 2021 étant la première du mandat, elle se doit de procéder à l'élection pour sa présidence et sa vice-présidence. Après appel à la candidature, MM. PASSERIEUX et MOISSAT sont élus respectivement Président et Vice-Président de la Commission.

L'ordre du jour de la CLETC porte par ailleurs sur les points suivants :

1. L'évaluation des charges concernant la rétrocession des itinéraires alternatif Nord-Est et Sud-Est.
2. L'évaluation des charges concernant l'ouverture en journée entière, le mercredi, des accueils de loisir (ALSH) de CHANCELADE et COULOUNIEIX-CHAMIERES.

## II. L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

### 1. Les itinéraires alternatifs (IA)

#### 1-1 Contexte

En 2015, le GRAND PÉRIGUEUX a défini un réseau d'itinéraires alternatif de 27 km, parcourant 8 communes, pour contourner le cœur urbain de l'agglomération.

Le principe posé est qu'une fois les investissements réalisés par le GRAND PÉRIGUEUX, les voiries soit remises aux communes.

Par délibération du 30 avril 2021, une partie des itinéraires Nord et Sud-Est, dont les travaux sont achevés, sont remis aux communes.

Il y a donc lieu d'établir les calculs sur ces prévoir les impacts de ces « détransferts » sur les charges d'entretiens, à compter du 1er mai 2021.

#### 1-2 Méthode

En 2015, un coût de référence de 0.75€ au mètre linéaires avait été retenu pour le transfert à l'agglomération. Il est proposé d'établir les calculs sur ces mêmes bases pour le retour des itinéraires alternatifs aux communes.

#### 1-3 Résultat

➤ Retour Partiel de l'IA Sud-est et d'une partie de l'IA Nord

Le transfert ayant lieu au 30 avril un prorata de 8/12 sera appliqué pour l'exercice 2021.

### 2. L'ouverture en journée entière des accueils de loisir (ALSH)

#### 2-1 Contexte LE GRAND PÉRIGUEUX gère aujourd'hui 13 ALSH.

Depuis la dernière réforme de rythmes scolaires de 2018, certaines communes obtiennent des dérogations pour organiser le temps scolaire sur une semaine de 4 jours et sollicitent ainsi LE GRAND PÉRIGUEUX pour l'ouverture d'un ALSH en journée entière.

Pour 2021, c'est le cas des communes de CHANCELADE et COULOUNIEIX-CHAMIERES.

#### 2-2 Méthode

Il est proposé d'établir les calculs sur les mêmes bases que les précédentes situations :

- Calculer le coût net de fonctionnement à partir des dépenses et recettes de l'ALSH concerné, corrigé (en moins) des renforts saisonniers sur les périodes de vacances scolaires. Il est proposé de retenir l'année 2019 en référence, et non 2020 du fait de la pandémie.

- Répartir la charge ainsi constatée entre les communes au prorata du nombre d'enfants fréquentant l'établissement. Il est proposé de prendre en compte le nombre d'enfants inscrit par la commune.

### 2-3 Résultat

- Évaluation du coût du mercredi matin
- Répartition entre les communes

À noter, le transfert du mercredi matin a eu un impact partiel en 2021 (de septembre à décembre, soit 4/12ème)

### III. SYNTHÈSE DES TRANSFERTS DE CHARGES

- L'évaluation des transferts de charges 2021
- L'évaluation des transferts de charges 2022

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- VALIDE les transferts de charges tels que proposés en Commission Locale d'Évaluation de Transferts des Charges du 17 novembre 2021.

### 6/ DIVERS

- Un administré a fait part à la commune que des arbres sur le chemin communal à côté de chez Mme Ginette ADON menacés de tomber. À voir à qui ils appartiennent afin de solutionner le problème.
- Le service comptabilité de la commune de TRÉLISSAC, nous envoie un courrier quant au non règlement des factures liées à l'accompagnant dans le bus scolaire pour l'école primaire des MAURILLOUX. La convention pour le bus scolaire des MAURILLOUX n'a pas été signée, car Monsieur le Maire est en attente de la signature de la convention concernant l'entente entre l'école de CORNILLE et l'école des MAURILLOUX avec Monsieur le Maire de TRÉLISSAC.

Les Commissions Bâtiments et Affaires scolaires devront vérifier la bonne mise en application du dispositif de la loi Blanquer au sein de l'école ; en effet, cette loi impose l'affichage dans chaque salle de classe des établissements du primaire et du secondaire (maternelles, élémentaires, collèges et lycées), d'un visuel reprenant les symboles suivants :

- La devise "Liberté, Égalité, Fraternité"
- Le drapeau Français
- Le drapeau Européen
- Les paroles de l'hymne National Français